Résumé

Étude sur les limitatioNS et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées

*établie par M. Jean‑François Canat et Mme Lucie Guibault, en collaboration avec Mme Elisabeth Logeais*

La présente étude porte sur la question des limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des musées et vise à mieux faire comprendre, au niveau international, la nécessité de disposer de limitations adéquates, d’étudier les modèles de protection actuels et les modèles proposés et de s’acheminer vers un accord concernant des exceptions ou limitations particulières.

Dans le monde entier, les musées existent depuis des siècles sous leur forme actuelle. Les musées sont tous différents, mais leurs collections rassemblent une multitude de connaissances et de richesses culturelles mises à la disposition des visiteurs. Ils sont les gardiens du patrimoine national d’un pays. Les musées rassemblent des objets qui sont aussi hétérogènes que les missions qu’ils poursuivent : objets d’art ou techniques, textes, dessins, peintures, photographies, cartes, films ou encore enregistrements sonores. Tous ces objets sont collectionnés et gérés dans un souci de promotion de l’art, de l’anthropologie, de l’archéologie ou encore de la science, entre autres. Dans ce contexte, les musées mènent différents types d’activités en relation avec les objets qu’ils conservent, s’agissant notamment de leur acquisition et de leur conservation, de leur diffusion au public et de la promotion de leur utilisation en faveur de l’enseignement et de la recherche. Compte tenu des changements techniques et sociaux notables liés à l’avènement des technologies de l’information, les musées sont désormais obligés d’adapter leur façon de faire et d’envisager la numérisation et la diffusion de leurs collections au moyen de l’Internet afin de conserver une importance sociale et culturelle au XXIe siècle.

Souvent, le mandat des musées comprend la confection de reproductions et la diffusion d’œuvres faisant partie de leurs collections. Pour accomplir ces actes à l’égard d’œuvres protégées par le droit d’auteur, les musées ont en principe besoin de l’autorisation des titulaires de droits, sauf en cas d’exception ou de limitation relative au droit d’auteur. La loi sur le droit d’auteur peut donc rendre la tâche des musées difficile, comme elle le fait pour la majorité des utilisateurs potentiels d’œuvres protégées par le droit d’auteur.

Cela étant, les musées ne sont pas tous confrontés dans la même mesure aux problèmes posés par la loi sur le droit d’auteur. Pour commencer, tous les objets rassemblés dans un musée ne sont pas nécessairement protégés par le droit d’auteur; dans certains cas, les objets ne constituent pas des œuvres au sens de la loi sur le droit d’auteur (par exemple, un vélo dans un musée d’histoire) ou, dans la plupart des cas, la protection conférée par le droit d’auteur a expiré (par exemple, papyrus égyptiens ou manuscrits de Shakespeare). Du point de vue de la loi sur le droit d’auteur, ces objets peuvent donc être utilisés sans restriction. Ensuite, les musées essaient, dans la mesure du possible, d’obtenir dans le cadre d’un arrangement contractuel une cession du droit d’auteur, ou tout au moins une concession de certains droits sous licence, en plus de la propriété physique des œuvres de leur collection. Les musées auraient bien du mal à s’acquitter de leur mandat s’ils ne faisaient pas en sorte d’être légalement autorisés à accomplir les actes nécessaires à cette fin. Cela étant, les musées ne sont pas toujours en position d’obtenir ces droits. Par ailleurs, la situation n’est pas forcément très claire pour les objets acquis avant l’avènement de l’environnement des réseaux numériques : à qui appartiennent les “droits numériques” sur ces objets, à leur auteur ou au musée? Que se passe‑t‑il si l’on ne connaît pas l’auteur, ou si l’on ne parvient pas à le localiser, auquel cas l’œuvre est orpheline?

La question examinée dans cette étude est celle de savoir si, en l’état actuel des choses, les exceptions et limitations au droit d’auteur, telles qu’elles sont traitées dans la législation sur le droit d’auteur, permettent aux musées de s’acquitter de leur mandat et, dans le cas contraire, de savoir comment faire en sorte que les musées puissent mener à bien leur mandat, sans entraves, en tenant compte des intérêts de l’ensemble des parties prenantes. Comment s’assurer au mieux d’obtenir l’autorisation des détenteurs de droits, au moyen de dispositions législatives ou d’un contrat? Les exceptions et limitations énoncées dans la loi sur le droit d’auteur des États membres de l’Union de Berne peuvent‑elles être modifiées pour résoudre certains problèmes d’incertitude juridique?

STRUCTURE ET MÉTHODOLOGIE

L’étude poursuit un double objectif. Tout d’abord, elle décrit l’état actuel de la loi sur le droit d’auteur et des exceptions et limitations relatives à l’utilisation d’œuvres protégées par le droit d’auteur par les musées et leurs visiteurs. Ensuite, à partir des conclusions de cette première partie, elle s’intéresse d’un point de vue normatif aux moyens de faciliter la prestation de services de musées en conformité avec les normes du droit d’auteur.

Avant de passer à la description des exceptions et limitations réglementaires adoptées en faveur des musées au chapitre 3, et après la présente introduction du **chapitre 1**, le **chapitre 2** s’intéresse aux musées d’un point de vue théorique et juridique. Ce chapitre donne tout d’abord un bref aperçu de l’évolution des musées à travers l’Histoire (section 2.1), puis une définition de la notion de “musée” telle qu’on l’entend dans le reste de l’étude. Il décrit ensuite les principales tâches des musées (section 2.2), notamment l’acquisition et la protection du patrimoine culturel, la communication et l’exposition de ce patrimoine ainsi que l’appui en faveur de l’enseignement, de l’étude et de la recherche. La section 2.3 propose alors un bref examen de la logique qui sous‑tend l’adoption des exceptions et limitations réglementaires au droit d’auteur en faveur des musées et de leurs visiteurs. Parmi les principales raisons d’être de ces exceptions et limitations, on peut citer le droit des personnes à l’épanouissement personnel, à la participation à la vie culturelle, à l’éducation et à la recherche, ainsi que la promotion de la politique en matière de patrimoine culturel d’un pays. La section 2.3 place le débat sur les musées et la réalisation de leurs objectifs dans le cadre juridique international en matière de droit d’auteur, en renvoyant aux traités administrés par l’OMPI, à savoir la Convention de Berne et le Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur; à l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), administré par l’Organisation mondiale du commerce (OMC); à la Convention de l’UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention de l’UNESCO pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles (2005); ainsi qu’aux conventions régionales pertinentes en matière de propriété intellectuelle et de préservation du patrimoine culturel.

**Le chapitre 3** s’ouvre sur un bref aperçu de la protection des droits moraux et sur son incidence sur l’activité des musées. Les sections 3.2 et 3.3 analysent ensuite les exceptions et limitations qui sont utiles à la réalisation du mandat des musées, à savoir les exceptions et limitations particulières et générales, ainsi que le droit de suite puisqu’il est invoqué en relation avec l’activité des musées. Les exceptions particulières comprennent la possibilité pour les musées de reproduire des œuvres aux fins de préservation, d’utiliser des œuvres dans des catalogues d’exposition, d’exposer des œuvres, de les rendre accessibles au public pour des travaux d’étude et de recherche dans les locaux du musée ou de faire certains usages des œuvres orphelines (section 3.2). Les exceptions générales à prendre en considération dans le cadre de l’activité des musées comprennent le droit de reproduire des œuvres à des fins privées, de faire des reproductions reprographiques ou d’utiliser des œuvres à des fins éducatives et scientifiques (section 3.3). La section 3.4 décrit la manière dont le système du droit de suite mis en place dans plusieurs régions du monde peut influer sur l’activité des musées.

Compte tenu des ressources limitées disponibles pour la présente étude, l’analyse des exceptions et limitations applicables aux musées dans la législation nationale des États membres de l’Union de Berne repose dans une large mesure sur l’étude approfondie de l’OMPI sur les bibliothèques et les services d’archives effectuée par Kenneth Crews en 2008 et mise à jour en 2014[[1]](#footnote-2). Les deux études sur les bibliothèques et les services d’archives ont permis de déterminer dans quels pays la loi sur le droit d’auteur mentionne expressément les musées en tant que bénéficiaires d’exceptions et de limitations, en partant du principe que, si les législateurs ont jugé souhaitable de réglementer l’utilisation des œuvres par les bibliothèques, ils peuvent aussi avoir réglementé l’utilisation des œuvres par les musées. Ce travail de recherche a été complété par une recherche par mot clé dans la base de données WIPO Lex d’informations juridiques en rapport avec la propriété intellectuelle. Les informations contenues dans les études de l’OMPI ont ensuite été complétées par des renvois directs aux dispositions réglementaires des lois nationales. La liste des lois nationales ainsi établie comprend donc uniquement les pays dans lesquels la loi mentionne expressément les “musées”. Dans de rares cas, comme celui de l’Autriche, des pays ont été ajoutés à la liste lorsqu’il y avait des raisons valables de penser qu’une loi jugée applicable à des “collections publiques” s’appliquerait aussi à des collections de musées. En revanche, nous avons évité d’inclure dans la liste des pays comme les États‑Unis d’Amérique et la Suède, dans lesquels la loi ne se rapporte qu’aux bibliothèques et aux services d’archives, sans jamais mentionner les musées. Cependant, il est possible qu’un texte de loi mentionnant des activités de musées ait échappé à notre contrôle. Par ailleurs, il est important de noter que l’analyse des résultats ne constitue pas une analyse de droit comparé au sens traditionnel de cette expression. Pour effectuer une analyse de droit comparé, il nous faudrait mieux comprendre les traditions juridiques, la législation, la jurisprudence et la doctrine de chaque pays. En conséquence, l’objectif de l’analyse présentée dans le chapitre 3 est d’offrir une synthèse des dispositions législatives applicables dans chaque pays et de les comparer entre elles, telles qu’elles sont.

Sur les 188 pays du monde qui sont membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, seuls 45 pays ont incorporé dans leur législation des dispositions qui permettent expressément aux musées de faire certaines utilisations des œuvres comprises dans leur collection, sans avoir obtenu l’autorisation préalable des titulaires de droits. Les fiches par pays font l’objet de **l’appendice II**[[2]](#footnote-3).

Une enquête a été menée auprès des membres du Conseil international des musées (ICOM)[[3]](#footnote-4), qui portait sur la nature de leur mandat et la composition de leurs collections, mais surtout sur le type d’activités menées à l’égard des œuvres comprises dans leurs collections. Le questionnaire est reproduit dans **l’appendice I.**Les personnes interrogées ont été priées d’indiquer si elles reproduisaient des œuvres, les communiquaient au public ou les mettaient à leur disposition, sous une forme analogique ou numérique. On leur a également demandé si elles jugeaient que les règles du droit d’auteur appliquées dans leur pays permettaient aux musées de s’acquitter de leur mission. Les résultats de cette enquête sont analysés au **chapitre 4** et servent de base aux études de cas présentées dans ce même chapitre[[4]](#footnote-5).

Le **chapitre 5** résume les principales conclusions de l’étude et examine d’autres moyens de remédier aux problèmes recensés en matière de droit d’auteur.

Enfin, il convient de souligner qu’en raison de la portée limitée de la présente étude, un certain nombre de questions ne sont pas examinées en détail. Parmi elles figurent les dispositions législatives particulières qui énoncent le mandat des musées dans un pays, les dispositions nationales sur la protection du patrimoine culturel ou national, les services de musées en faveur des déficients visuels, les droits voisins et connexes, la législation sur l’accès aux données publiques, les lois régissant la neutralisation des mesures techniques de protection et la définition du domaine public.

RECOMMANDATIONS

Puisque la certitude juridique est un élément fondamental du développement des activités, il est nécessaire que les musées comprennent bien les règles applicables à la réalisation de leur mandat, étant entendu que celui‑ci est de nature non commerciale, aux fins de cette étude et conformément à la définition de l’ICOM.

*Recommandations aux législateurs*

1. La numérisation des collections semble une étape inévitable pour que les musées puissent s’acquitter de leur mandat initial, à savoir préserver les ressources du patrimoine et les communiquer au public pour information.

Dans ce sens, les règles sur la numérisation des œuvres artistiques faisant partie de la collection permanente d’un musée, qu’il s’agisse ou non d’œuvres orphelines, aux fins de préservation, pourraient être clarifiées et harmonisées dans le cadre des exceptions ou limitations. La numérisation des œuvres non publiées pourrait suivre la même règle que celle applicable aux œuvres orphelines, à savoir notamment : devoir de diligence préalable pour localiser les titulaires de droits et obtenir leur autorisation et divulgation uniquement dans l’intérêt légitime du public. La consultation, sur le site Web des musées (avec des possibilités de téléchargement limitées), des collections permanentes, des catalogues et des archives devrait également être traitée dans le cadre des limitations, sous réserve de l’autorisation du titulaire de droits et d’une compensation forfaitaire.

2. La territorialité des droits et les difficultés liées à l’affranchissement des droits dans des territoires différents sont des problèmes de longue date, que les organismes de gestion collective du droit d’auteur connaissent bien. Ils ont en effet conclu des accords réciproques avec des organismes apparentés pour faciliter la concession de licences de droit d’auteur. Il n’existe pour autant aucun système général d’octroi de licence pour les expositions internationales, et la portée des autorisations requises pour les transmissions numériques n’est pas clairement définie, étant entendu que le fait de différencier des actes de reproduction et de communication au public n’est pas chose aisée. Par ailleurs, la “communication au public/mise à la disposition du public” n’est pas explicitement définie du point de vue du contenu, de l’emplacement et de l’effet, s’agissant en particulier des retombées sur les services de recherche d’images qui fonctionnent dans une certaine mesure comme des banques d’images, et de l’incidence de la création d’hyperliens vers des œuvres protégées par le droit d’auteur.

3. L’enseignement, la recherche et l’étude sont souvent des activités transfrontières réalisées en collaboration. Il existe des licences accordées par Creative Commons à ces fins, que les musés peuvent utiliser pour diffuser leurs propres œuvres protégées par le droit d’auteur. Cela étant, les musées devraient élaborer leur propre politique, par exemple afin de garantir les conditions de communication de leurs collections aux fins de recherche et d’étude conformément à leur stratégie, l’exigence d’une visée non commerciale et le développement de l’extraction de texte et de données. Un ensemble minimal de principes pourrait être élaboré par l’ICOM ou un groupe de musées souhaitant relever ce défi.

*Recommandations à la communauté des musées*

Les musées et les titulaires de droits devraient coopérer afin d’obtenir une juste récompense pour l’exploitation ultérieure des œuvres artistiques par des tiers.

Les musées devraient également négocier avec les diverses parties prenantes, en particulier les universitaires, les artistes et les organismes de gestion collective pour mettre à jour les licences et tarifs, afin de faciliter l’acquisition des permissions et d’anticiper de nouvelles utilisations qui pourraient nécessiter une autorisation. L’action commune des musées renforcerait leur position dans les négociations et rendrait possible l’élaboration d’un plan dans les cas où les législateurs n’auraient pas établi de règles applicables ni même compris les enjeux. Les déclarations de la communauté des musées sur les images miniatures pourraient fournir des orientations et davantage devra être fait s’agissant des sciences humaines numériques, de l’impression en 3D et du financement participatif.

La coopération entre les musées devrait être encouragée et les musées les plus expérimentés pourraient fournir des orientations utiles à d’autres musées sous l’égide de l’ICOM et envisager des partenariats.

[Fin du document]

1. *Study on Copyright Limitations and Exceptions for Libraries and Archives* (Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives), établie par Kenneth Crews, docteur en droit, titulaire d’un doctorat (Ph.D) et avocat, SCCR/29/3, 5 novembre 2014; *Study on Copyright Limitations and Exceptions for Libraries and Archives* (Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives), établie par Kenneth Crews, directeur, Copyright Advisory Office, Université Columbia, SCCR/17/2, 26 août 2008. [↑](#footnote-ref-2)
2. Des remerciements particuliers sont adressés à Mmes Emilie Kannekens et Svetlana Iakovleva, toutes deux étudiantes en Master et chercheuses à l’Institut du droit de l’information à l’Université d’Amsterdam, qui ont contribué à la compilation des informations contenues dans les tableaux de l’appendice II. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’ICOM est une organisation internationale qui représente plus de 20 000 musées et quelque 32 000 professionnels de musée depuis 1946 Il a été créé en 1946 dans le cadre d’une initiative de l’UNESCO pour succéder à l’ancien Office international des musées créé en 1926 par la Société des Nations. [↑](#footnote-ref-4)
4. Des remerciements particuliers sont adressés à Mmes Charlotte Poivre et Anne‑Laure Duthoit, élèves avocates, qui ont contribué à la réalisation de l’enquête, à la compilation des réponses au questionnaire et à leur présentation. [↑](#footnote-ref-5)